

Division de Marseille**Référence courrier : CODEP-MRS-2026-005561****Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 2 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2026 sur le thème « inspection générale » à CHICADE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0724

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Déclaration d'événement significatif DG/CEACAD/CSN DL 2025-729 du 18 décembre 2025
« Perforation de la toiture du bâtiment FA (INB 156 CHICADE – Hall 3 – Bâtiment 326) au cours de travaux de réfection d'étanchéité »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 7 janvier 2026 dans l'INB CHICADE sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée de l'installation CHICADE du 7 janvier 2026 portait sur le thème « inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les conditions de réalisation des travaux engagés dans le cadre du réexamen de sûreté de 2017, qui avait notamment conclu à la nécessité de rénover les toitures de l'INB. Ils ont en particulier examiné les mesures préventives et curatives mises en place suite à l'événement significatif déclaré à l'ASNR le 18 décembre 2025 [2] suite au percement du toit situé au-dessus du hall 3 au cours des opérations de décroûtement. Ce percement est dû à la présence non-documentée d'une ancienne descente d'eaux pluviales ayant été comblée à une époque indéterminée sans respecter les règles de l'art. Ils ont également analysé les conditions de délivrance de l'autorisation interne de ces travaux et les modalités de l'analyse préalable visant à déterminer le niveau d'autorisation approprié. Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux différentes typologies d'outils et d'équipements autorisées pour ce chantier pour vérifier la qualité des analyses des mesures de prévention des risques. Ils ont de plus examiné la solution retenue pour boucher temporairement le percement

créé au cours de l'intervention ainsi que les solutions de réparation pérenne proposées. Enfin ils ont examiné l'organisation et les dispositions mises en place par l'exploitant pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs en charge de ces travaux de rénovation.

Ils ont ensuite effectué une visite des toitures situées au-dessus des hall 1, 2 et 3.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance de l'intervention et l'accompagnement de l'intervenant extérieur sur ce chantier est globalement satisfaisante, mais que la préparation de ce chantier, sans prise en compte de la charge admissible des dalles de toiture, apparaît insuffisante. Compte tenu de l'hétérogénéité de l'épaisseur des différentes toitures et du poids des palettes de rouleaux d'étanchéité, destinés à être positionnés sur les toits, ou des big-bags de déchets de ce chantier, des vérifications doivent être engagées pour évaluer l'impact de ces travaux sur la stabilité des toitures. Il conviendra également de capitaliser le défaut de préparation de ce chantier sur les autres chantiers, en cours ou à venir, réalisés sur les installations du CEA.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte de la charge admissible

Les inspecteurs ont relevé que la charge admissible des dalles constituant les toitures n'apparaît pas avoir été prise en compte dans la gestion du chantier de rénovation des toits de l'INB, notamment sur la gestion des big-bags de déchets des chantiers ou de l'entreposage des palettes de rouleaux d'étanchéité destinés à être utilisées pour la rénovation des toitures.

De plus, lors de la vérification du référentiel de l'installation, il est apparu que les valeurs d'épaisseurs de certaines dalles de toiture apparaissaient différentes de celles indiquées dans la déclaration d'événement significatif [2].

Demande II.1. : Présenter les dispositions retenues pour assurer le suivi de la charge admissible des différentes dalles de toiture. Vous vous positionnerez sur les valeurs des épaisseurs affichées dans le rapport de sûreté.

Demande II.2. : Analyser l'impact des modalités de réalisation des travaux sur les toitures vis-à-vis de la stabilité des dalles, notamment sur les zones d'entreposage des matériaux et déchets de ce chantier. Vous me rendrez compte de cette analyse et des vérifications effectuées sur les dalles.

Réparation définitive du trou sur la toiture du hall 3

Les inspecteurs ont examiné les solutions proposées pour la réparation définitive du percement de la dalle de toiture du hall 3, créé au cours des opérations de remplacement de l'étanchéité de la toiture, et objet de la déclaration d'événement significatif du 18 décembre 2025 [2]. La solution définitive n'avait pas encore été validée le jour de l'inspection. De plus, vous avez indiqué avoir identifié 3 autres anciennes descentes d'eaux pluviales dans la toiture du hall 3, potentiellement rebouchées de la même manière, que vous prévoyez également de boucher de façon pérenne.



Demande II.3. : Transmettre la FEA concernée lorsque les actions correctives auront été approuvées.

Demande II.4. : Présenter les dispositions retenues pour garantir la traçabilité des actions effectuées pour le rebouchage des 4 anciennes évacuations d'eaux pluviales.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr